

Le 25 janvier 2021

Jennifer Sutherland Green  
Présidente, Comité des lignes directrices sur le financement de l'ACOR  
Directrice et conseillère juridique principale  
Pensions et Assurances  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
[capasa-acor@fsco.gov.on.ca](mailto:capasa-acor@fsco.gov.on.ca)

**Objet : Ligne directrice n° 7 de l'ACOR – Politique de financement des régimes de retraite**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est ravi de présenter les commentaires qui suivent à l'égard de la version provisoire de la *Ligne directrice n° 7 de l'ACOR – Ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite* diffusée à des fins de consultation. Nous souhaitons formuler des commentaires au sujet de politiques de provisionnement visant les régimes à risques partagés et les régimes à prestations déterminées classiques.

Dans le cas des régimes comportant un mécanisme de partage des risques avec les participants (par exemple, les régimes interentreprises, les régimes à prestations cibles, les régimes à risques partagés et plusieurs régimes du secteur public prévoyant des ententes de partage des coûts), nous sommes d'avis qu'il est important d'établir une politique officielle de provisionnement. Celle-ci contribuera à déterminer la façon dont les décisions sont prises en ce qui concerne les cotisations et l'ajustement des prestations et favorisera la transparence à cet égard. Étant donné que les participants assumeront une partie ou la totalité des risques du régime, la confiance de ceux-ci sera essentielle, ce à quoi contribue une politique de provisionnement.

Dans le cas des régimes traditionnels à prestations déterminées (souvent des régimes à employeur unique), il importe, selon nous, que les promoteurs établissent une stratégie de provisionnement. Nous faisons cependant une distinction entre cette dernière et la politique officielle de provisionnement. En pratique, la plupart des promoteurs de régime optent pour un provisionnement fondé sur les exigences minimales. Dans certaines circonstances, ils peuvent opter pour un provisionnement supérieur au minimum requis, mais ces situations sont généralement opportunistes et ne sont pas nécessairement anticipées. Selon notre expérience, les promoteurs sont susceptibles de se montrer réticents à documenter des situations dans lesquelles ils entendent assurer un provisionnement supérieur au minimum requis, étant donné qu'ils risqueraient ainsi de jouir d'une souplesse moindre pour adapter la stratégie si les circonstances venaient à changer. Par conséquent, nous croyons que la plupart des stratégies

de provisionnement relatives aux régimes traditionnels à prestations déterminées indiqueront simplement que le promoteur entend assurer un provisionnement au niveau minimal tout en se gardant l'option de l'augmenter dans certaines circonstances. Une politique en ce sens serait très peu utile.

Par conséquent, nous estimons que les politiques de provisionnement ne devraient pas nécessairement être obligatoires dans le cas des régimes traditionnels à prestations déterminées. Outre les points susmentionnés, le fardeau administratif lié à l'élaboration d'une politique de provisionnement officielle pourrait entraîner des coûts supplémentaires injustifiés et très peu rentables pour les régimes de plus petite taille. Nous serions toutefois favorables à l'égard d'une politique de provisionnement des régimes de retraite non obligatoire qui soit proportionnelle au régime, c'est-à-dire que les particularités de la politique seraient variables selon la taille et la complexité du régime.

Nous reconnaissons que la ligne directrice n'impose pas la préparation de politiques de provisionnement. Nous sommes toutefois d'avis que ces lignes directrices envoient un signal fort qui pourrait être interprété comme une exigence de fait.

L'ICA est reconnaissant d'avoir la possibilité de formuler ses commentaires sur ces questions et se ferait un plaisir d'en discuter plus amplement avec vous tout au long du processus.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

Michel St-Germain, FICA

*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national et le porte-parole bilingue de la profession actuarielle au Canada. Nos membres se vouent à offrir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'ICA fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.*